

DECRET N°2015- 641 DU 11 DECEMBRE 2015
portant allocation de l'indemnité d'audience et de
la prime d'assistance à la judicature aux greffiers
et officiers de justice du Bénin

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant Statuts des Corps des Greffiers et des Officiers de Justice en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2014-245 du 04 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n°2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n°2014-037 du 29 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, chargé du Dialogue Social ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 novembre 2015,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est alloué aux greffiers et officiers de justice du Bénin une indemnité d'audience et une prime d'assistance à la judicature.

Article 2 : Le montant mensuel de l'indemnité d'audience est fixé à trente mille (30.000) francs pour les greffiers et officiers de justice.

Article 3 : Le montant mensuel de la prime d'assistance à la judicature est fixé comme suit :

- Officier de justice : soixante-dix mille (70.000) francs ;
- Greffier : soixante-cinq mille (65.000) francs.

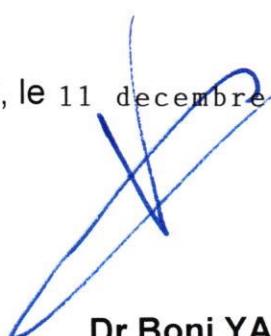
Article 4 : L'indemnité d'audience et la prime d'assistance à la judicature sont mandatées mensuellement et directement sur la fiche de paie. Elles sont non imposables et imputables au budget général de l'Etat.

Article 5 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre d'Etat chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 6 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2013-198 du 17 avril 2013 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Fait à Cotonou, le 11 décembre 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique,
de l'Evaluation des Politiques Publiques
et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,



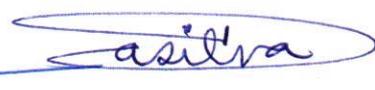
Lionel ZINSOU

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie,
des Finances et des Programmes de
Dénationalisation,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de
la Législation et des Droits de l'Homme,

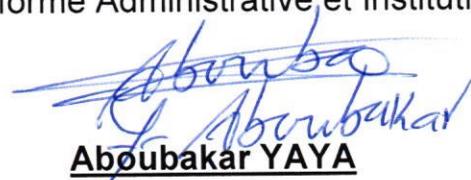


Komi KOUTCHE



Martine Evelyne A. da SILVA AHOUANTO

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative et Institutionnelle,



Aboubakar YAYA